

Unité départementale de la Loire Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 27 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC

135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE
44440 Joué-Sur-Erdre

Référence : 2025-N3-603
Code AIOT : 0100001617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC implanté 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Contrôle des suites de la visite précédente

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC
- 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre
- Code AIOT : 0100001617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STC fabrique des matelas pour animaux d'élevages à partir de literies (latex) et de déchets de plastique issus du secteur pharmaceutique ou à partir de pneumatiques usagés.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale de vérification des installations électriques
- Suites de la visite précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	30 jours
3	Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Action Régionale – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	30 jours
7	Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
4	Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Action Régionale – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Sans objet
9	Rapport annuel d'activités	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des évolutions très positives depuis la dernière inspection :

- évacuation des déchets de butyle ;
- installation en cours de la détection incendie et du dispositif de protection contre la foudre ;
- mise en place d'un état des stocks synthétique et exploitable en cas de sinistre ;
- installation de dispositifs complémentaires pour le confinement des eaux d'extinction (avec test opéré au cours de la visite de mise en œuvre du ballon gonflable permettant d'obturer l'évacuation du bassin de confinement).

Par contre, cette visite a aussi mis en évidence des points d'amélioration à mettre en œuvre concernant la prise en compte des zones ATEX dans les vérifications électriques ou dans la traçabilité des travaux faisant suite à la vérification annuelle.

Pour ces constats, il est demandé à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions sous 1 mois accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>E.-Conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a été en mesure de justifier de la réalisation du contrôle des installations électriques aux dates suivantes :</p>

- le 01/08/2022 ;
- le 04/08/2023 ;
- le 21/11/2024 (l'exploitant signalant d'autres opérations de contrôles en 2024 suite à non satisfaction du travail du prestataire) ;
- le 10/04/2025 (pour le bâtiment 2) et le 19/05/2025 (pour le reste des installations).

La fréquence a minima annuelle des installations électriques est par conséquent respectée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Pour l'année 2025, il y a 2 rapports d'inspection :

- l'un relatif au bâtiment 2 ;
- l'autre relatif au reste des installations.

L'un des rapports (bâtiment 2) précise les limites d'intervention suivantes : absence de vérification des équipements en hauteur faute de moyens d'accès mis à disposition. Or l'exploitant dispose d'une nacelle qui aurait pu être utilisée pour la vérification de ces matériels.

Le 2nd rapport mentionne d'autres limites d'intervention :

- prise de terre inaccessible car cour bétonnée ;
- coupure haute tension non réalisée (mais l'exploitant a indiqué procéder périodiquement à ces vérifications en août) ;
- éclairage bâtiments 1 et 2 ;
- alimentation td4 en attente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : l'exploitant doit se rapprocher de son prestataire en charge des vérifications électriques pour que la prochaine vérification des installations électriques soit plus exhaustive (prise en compte de la présence d'une nacelle sur le site et réalisation de test de coupure haute tension pour garantir un caractère plus exhaustif de la vérification).

Cf également non conformité 1 dans la suite du rapport sur la prise en compte du zonage ATEX de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.</p> <p>L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>E.-Conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un certificat Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion (hors bâtiment 2) en date du 19/05/2025.</p> <p>La consultation du rapport de vérification électrique met en évidence 3 anomalies pour lesquelles l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'actions correctives.</p> <p>Le contrôle du bâtiment 2 n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat Q18 (avec 40 anomalies relevées dont 9 étaient déjà traitées au cours de la visite).</p> <p>L'exploitant a déjà déterminé qu'il comptait réaliser ces travaux en interne ou en externe (mais sans préciser de délai de réalisation).</p> <p>Si l'ancien prestataire fournissait une priorisation des travaux, le nouveau prestataire n'a pas transmis ce type d'élément.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation 2 : L'exploitant se rapproche de son nouveau prestataire, soit pour établir un certificat Q18, soit pour établir en lien avec lui un programme de priorisation des travaux (le simple fait de s'engager à solder ces points d'ici l'an prochain n'étant pas suffisant).</p> <p>Observation 3 : L'exploitant doit assurer une meilleure traçabilité des travaux permettant de savoir à quelle date la levée d'une non-conformité a été réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Action Régionale – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.

Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023.

Constats :

Cf point précédent

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Action Régionale – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

L'exploitant a procédé à un contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance d'un certificat Q19 en date du 01/08/2024 mentionnant 2 écarts de catégories 2 (qui ont été levés).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Action Régionale – Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – zonage ATEX

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'exploitant a remis lors de l'inspection son plan de zonage ATEX de son établissement avec identification des matériels présents dans ces zones (document datant du 6 mai 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité 1 : Le rapport de vérifications électriques mentionne que le plan de zonage ATEX de l'établissement ne lui a pas été remis (écart qui devra être levé à l'occasion du prochain contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Suites de la précédente inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suites de la précédente inspection
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par rapport au constat 2, si votre site comporte plus de 5 t de GPI (notamment broyats de pneumatiques) vous êtes soumis à l'obligation d'audits et de procédures spécifiques fixés dans le code de l'environnement. En conséquence, je vous invite à engager les démarches pour engager la mise en place d'actions correctives (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examen de la déclaration annuelle GEREPE 2024 - Consultation du registre déchet transmis à la suite de la dernière inspection : veiller à bien compléter toutes les informations (notamment codes déchets et tonnages de déchets pour toutes les lignes) - Vérification des éventuels PFAS contenus dans les produits manipulés (échéance au 17 janvier 2025) - Vérification de la mise en place d'un dispositif de fermeture en sortie de bassin de confinement (échéance au 31 janvier 2025)- Plan de défense incendie finalisé au 1^{er} trimestre - Vérification de l'état des stocks - Dispositifs de protection contre la foudre : bon de commande signé de la mise aux normes de la protection foudre - Confirmation de l'évacuation des déchets de butyle et des équipements obsolètes
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation commandée sur l'audit GPI avec devis signé auprès de Dekra le 6 mai 2025 (l'action nationale provoque une saturation des prestataires sur ce sujet) - En matière de PFAS, l'exploitant a fait des recherches auprès de ses fournisseurs de produits et a rédigé une attestation résumant l'absence de PFAS dans ses matières (hormis éventuelles traces en l'absence de garanties pouvant être apportées par un fournisseur mais sans spécifier de nature de PFAS pouvant être présent) - Réalisation du plan de défense incendie - Consultation de l'état des stocks qui est synthétique avec repérage de la localisation des stockages (avec mise à jour a minima hebdomadaire) - Installation d'un dispositif de protection contre la foudre réalisée la semaine précédant la visite (investissement : 15 k€) - Lors de l'inspection, l'installation de la détection incendie couplée à des caméras thermiques était en cours (avec investissement de l'ordre de 30 k€) - Évacuation réalisée de l'ensemble des déchets de butyle en vrac au fond de la parcelle (305t de déchets ont ainsi été évacués)
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Non-conformité 2 :</u> La consultation du registre déchets met encore en évidence des lacunes de remplissage sur les déchets non dangereux (absence de code déchets ou absence de code de traitement notamment).</p> <p>Au niveau de la déclaration GEREPE, il faut mentionner aussi la quantité de déchets non dangereux produites par l'établissement (et non pas seulement les déchets entrants ou déchets dangereux</p>

produits).

Observation 3 : Le plan de défense incendie doit comporter :

- les coordonnées de la DREAL : ud44.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr avec numéro de standard 02 72 74 77 90 ;

- l'obligation de procéder à l'édition d'un état des stocks (avec plan associé) en cas de d'accident/incident dans la check-list des taches à réaliser ;

- l'obligation de procéder à l'apposition des dispositifs de confinement des eaux d'extinction dans la check-list des taches à réaliser.

L'exploitant doit veiller à la formation de son personnel à ses dispositions et veiller à ce que chaque rôle puisse être réalisé (même en période avec effectifs réduits).

Observation 4 : L'exploitant a indiqué qu'il manquait encore l'installation d'un parafoudre pour disposer de l'attestation de fin de travaux des installations de protection contre la foudre. Cette attestation devra être transmise dès réception des travaux.

Observation 5 : L'exploitant transmettra l'étude de couverture de détection incendie du dispositif installé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°8 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait effectuer dans les 3 mois suivant la mise en service de la ligne de vulcanisation à une première mesure permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejets. Cette 1^{ère} mesure comporte l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (applicable aux sites relevant du régime 2661 relevant du régime d'enregistrement). Par ailleurs, ce contrôle comporte le contrôle de la valeur limite de rejet en SOX et un screening en vue de déterminer les substances CMR potentiellement émises (notamment benzène, H₂S et HAP) ou carbone suie et l'exploitant fournit une proposition de suivi pérenne des polluants pertinents en fonction des résultats de cette mesure (avec renouvellement a minima tous les 5 ans de ces mesures complètes).

Constats :

L'exploitant a fait procéder à un 1^{er} contrôle des rejets atmosphériques en date du 15 mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 6 : Lors de l'inspection, seuls des résultats intermédiaires (avec quelques polluants) étaient disponibles : l'exploitant transmettra le rapport définitif à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des paramètres analysés exigés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°9 : Rapport annuel d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.3

Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activités

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 2.8 du présent arrêté) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Constats :

L'exploitant a remis lors de l'inspection le rapport annuel imposé par l'arrêté préfectoral (support qui a en partie servi à la réalisation de la visite).

Type de suites proposées : Sans suite